

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET  
Service interministériel de défense et de protection civiles

Digne-les-Bains, le 30 JUIL. 2012

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-1710  
prescrivant le plan de prévention des risques  
technologiques pour les établissements GÉOSEL  
et GÉOMÉTHANE sis à Manosque, dénommé  
« PPRT de Manosque ».**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code minier, notamment son article L 264-2 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-3080 du 26 décembre 2007, portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) relatif aux établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE à Manosque ;

VU la lettre n° 306 du 24 mai 2012 de M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence demandant aux maires des communes de Dauphin, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus et Volx d'émettre un avis sur le projet d'arrêté préfectoral de prescription du PPRT Géosel/Géométhane ;

VU les actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des stockages souterrains de GÉOSEL et GÉOMÉTHANE implantés sur le territoire de la commune de Manosque ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2012 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Manosque en date du 28 juin 2012 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-les-Eaux en date du 02 juillet 2012 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Dauphin en date du 02 juillet 2012 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Villemus en date du 21 juin 2012 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

**ATTENDU** que tout ou partie des communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-Les-Eaux, Volx et Villemus est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE, à l'origine de risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

**ATTENDU** le recouvrement des zones d'effets générées par les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE ;

**CONSIDERANT** que les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE constituent des cavités souterraines artificielles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches ou susceptibles d'être rendus tels, en vue du stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle prévues à l'article L. 211-2 du code minier ;

**CONSIDERANT** les phénomènes dangereux issus des études de dangers de ces établissements qui sont implantés sur le territoire de la commune de Manosque, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Directrice de la sécurité et des services du Cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute Provence,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**      **Périmètre d'étude**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-Les-Eaux, Volx et Villemus.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte**

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

## **ARTICLE 3 : Services instructeurs**

Sous l'arbitrage du Préfet des Alpes de Haute-Provence, et en association avec les personnes et organismes désignés à l'article 5.1, l'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

## **ARTICLE 4 : Modalités de concertation**

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

**4.1.** La concertation débute dès notification du présent arrêté et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT.

**4.2.** Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Volx et Villemus.

Les observations du public sont recueillies sur des registres prévus à cet effet en mairies de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-Les-Eaux, Volx et Villemus.

Ces documents sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;
- sur le site internet de la DREAL-PACA ([www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr))

Une réunion publique d'information est organisée à l'initiative du Préfet en collaboration avec des maires des communes concernées.

**4.3.** Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5.1 du présent arrêté), et mis à disposition du public :

- à la préfecture des Alpes-de-Haute Provence (sur place ou site internet),
- à la sous-préfecture de Forcalquier,
- à la mairie de Manosque,
- à la mairie de Dauphin,
- à la mairie de Saint-Martin-les-Eaux,
- à la mairie de Volx,
- à la mairie de Villemus,
- sur le site internet de la DREAL-PACA.

## **ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés**

**5.1.** Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques un représentant :

• **de la société GÉOSEL**

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
GÉOSEL 7, rue E. et A. Peugeot 92563 RUEIL MALMAISON Cedex	GÉOSEL BP 338 04 103 MANOSQUE CEDEX

• **de la société GÉOMÉTHANE**

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
GIE GÉOMÉTHANE 7, Rue E. et A. Peugeot 92563 RUEIL MALMAISON	GÉOMÉTHANE Centre de stockage de Manosque Quartier de Gaude 04 100 MANOSQUE

- de la municipalité de Manosque,
- de la municipalité de Dauphin,
- de la municipalité de Saint-Martin-Les-Eaux,
- de la municipalité de Volx,
- de la municipalité de Villemus,
- du Comité Local d'Information et de Concertation,
- du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,
- du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- du Parc Naturel Régional du Lubéron,
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- de l'Office National des Forêts,
- d'une ou des associations de riverains,
- d'une ou des associations de défense de l'environnement,

**5.2.** Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 5.1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée au lancement de la procédure. D'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue permettront de :

- présenter le contenu et les résultats des études techniques du PPRT ;
- proposer les différentes orientations du plan, établies avant enquête publique ;
- déterminer les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement sur la base des aléas et des enjeux déterminés pour les 2 sites industriels susvisés.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au paragraphe 5.1 du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de publicité.**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-Les-Eaux, Volx et Villemus, et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés, en tout ou partie, par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfecture dans le journal « La Provence ». Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

#### **ARTICLE 7 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 8 :**

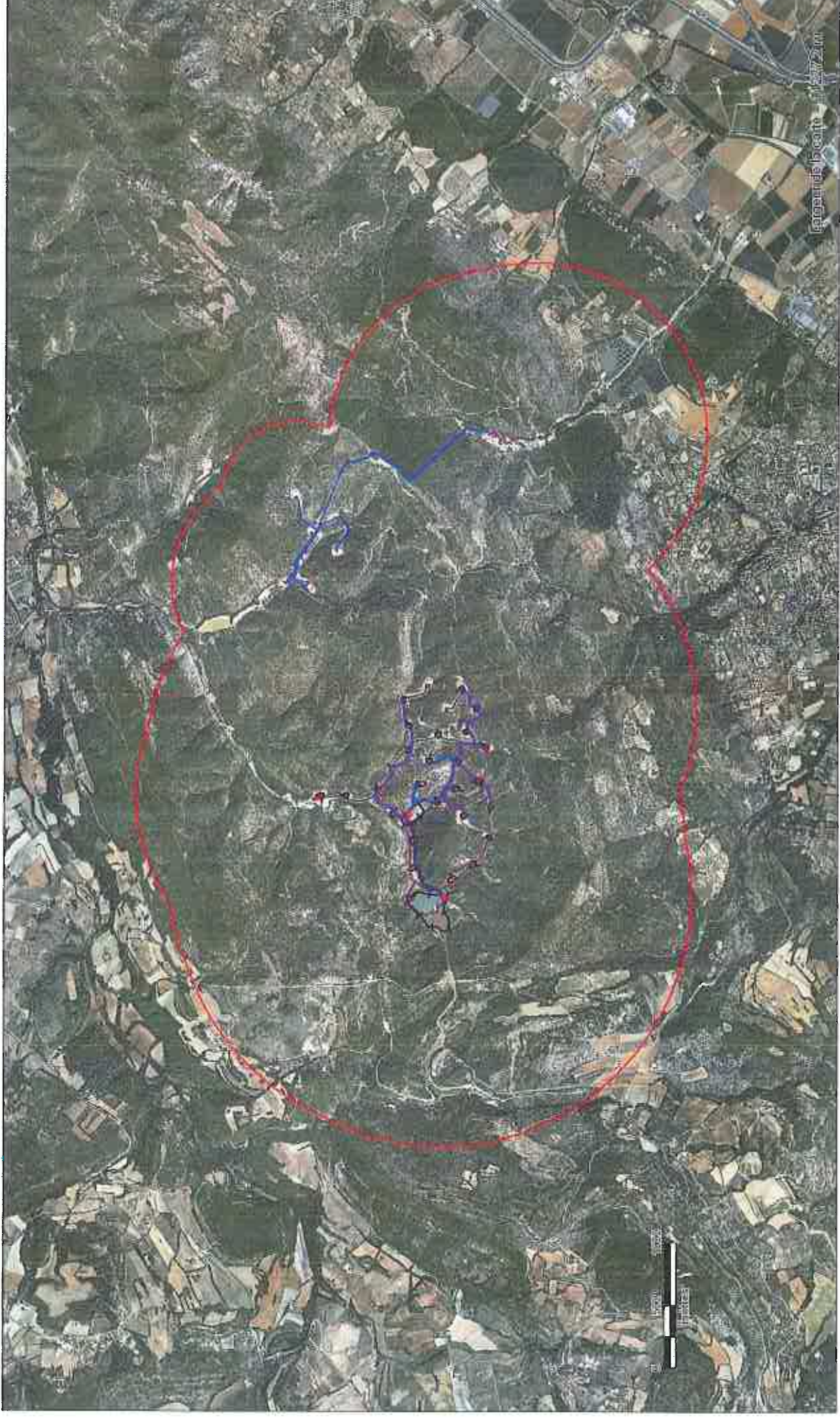
La Directrice de la sécurité et des services du Cabinet de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les maires des communes de Dauphin, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus et Volx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.



**Michel PAPAUD**

Annexe de l'arrêté préfectoral N° 2012-1710  
du 30 JUL. 2012

**PPRT de MANOSQUE (GÉOSEL et GÉOMÉTHANE)  
Périmètre d'étude**



© IGN 2011

Sources:  
Dossier: Calculs\_PPRT Manosque\_30\_12\_2011  
Rédaction/Édition: DREAL\_FACA - 30/12/2011 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

